

## LA LOI SUR LE BIEN ÊTRE ET LA SANTÉ ANIMALE PROTÉGERA LES ABEILLES À MIEL D'ÉLEVAGE

### Édiction du Règlement sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) vous informe de l'édition du *Règlement sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*. Il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 6 octobre 2021.

Le *Règlement sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* prescrit que les espèces animales qui y sont listées soient visées par la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre B-3.1). Le Règlement désigne des espèces sauvages élevées en captivité dans un but de faire le commerce de la fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires. Ces espèces s'ajoutent aux animaux déjà visés par cette *Loi*.

Le *Règlement* entrera en vigueur dans 12 mois, sauf les exigences concernant les poissons qui entreront en vigueur dans 36 mois. À la suite de son entrée en vigueur, le bien-être et la sécurité de ces animaux seront encadrés par la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, dont le MAPAQ est responsable. Les propriétaires ou gardiens d'animaux visés par le *Règlement* devront s'assurer de respecter les exigences de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, exigences qui sont très similaires à celles contenues dans le *Règlement sur les animaux en captivité* (chapitre C-61.1, r. 5.1) auquel la plupart sont actuellement assujettis. Le MAPAQ encadrera leur bien-être et leur sécurité, mais certaines exigences spécifiques du *Règlement* sur les animaux en captivité, appliqué par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, continueront à s'appliquer aux espèces concernées, notamment en matière de normes pour le confinement, le signalement des animaux échappés, la déclaration de maladie et certains éléments ciblant les sangliers et les grands cervidés. Il n'y a aucun changement à prévoir concernant les exigences relatives aux permis.

Les animaux appartenant aux espèces animales listées dans le règlement qui ne sont pas gardés en captivité ou ceux qui sont gardés en captivité à d'autres fins que le commerce de la fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires ne sont pas visés par ce règlement.

**La liste des espèces animales supplémentaires qui seront protégées par *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* est disponible à l'adresse suivante : [Le gouvernement va protéger 40 espèces animales supplémentaires dans le cadre de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal: Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#).**

**Les changements à venir à l'entrée en vigueur du règlement, dans 12 mois et 36 mois pour les poissons exclusivement :**

- Le bien-être et la sécurité des animaux visés seront encadrés par la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-3.1).

- Le bien-être et la sécurité des poissons élevés pour le marché de table et des abeilles à miel d'élevage seront assurés par une réglementation spécifique en matière de bien-être animal.
- Le MAPAQ applique déjà la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* pour tous les animaux domestiques, les visons d'Amérique et les renards roux. Ils l'appliqueront à de nouvelles espèces à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement.
- Les interventions du MAPAQ se feront à la suite de la réception d'une plainte recevable.
- Tout citoyen qui estime que des animaux d'élevage à des fins de commerce pour la fourrure, la viande ou d'autres produits alimentaires faisant partie des espèces visées sont maltraités, qu'ils reçoivent des soins inappropriés nécessitant une intervention ou qu'ils se trouvent dans une situation inacceptable, pourra déposer une plainte au MAPAQ par téléphone au 1-844-ANIMAUX ou par courriel à l'adresse suivante: [animaux@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:animaux@mapaq.gouv.qc.ca). **Entre temps, les plaintes doivent encore être acheminées au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.**
- Pour toutes les espèces nouvellement désignées, un médecin vétérinaire ou un agronome qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal subit ou a subi des abus ou mauvais traitements ou qu'il est ou a été en détresse aura l'obligation de signaler ses constatations au MAPAQ.